



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: nouvelles propositions**Proposition de correction de l'article 2 de l'ATP¹****Communication du Gouvernement slovaque***Résumé*

Résumé analytique: Dans la deuxième phrase de l'article 2 de l'ATP, il est fait référence au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 au lieu du paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1.

Mesures à prendre: Corriger la référence dans l'Accord.

Documents connexes: Aucun.

I. Introduction

1. La deuxième phrase de l'article 2 de l'ATP se lit comme suit: «Chaque Partie contractante reconnaîtra la validité des attestations de conformité délivrées, conformément au **paragraphe 4** de l'appendice 1 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante.». Or, le paragraphe 4 porte sur les marques d'identification et non sur les prescriptions relatives aux attestations de conformité.

¹ Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

2. Il ne s'agit pas ici d'ajouter une nouvelle disposition. L'erreur est survenue lors de l'adoption du texte révisé de l'annexe 1 de l'ATP qui est entré en vigueur le 2 janvier 2011.

II. Proposition

3. Afin de corriger cette erreur, il est proposé de remplacer les mots «paragraphe 4» par «paragraphe 3» dans la deuxième phrase de l'article 2.

III. Justification

Coût: Aucun coût supplémentaire n'est prévu.

Faisabilité: Aucune difficulté n'est prévue. Aucune période de transition n'est nécessaire.

Applicabilité: L'applicabilité de l'Accord sera améliorée.
